



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Chronique juridique*

Vol. 4

Numéro 14

Décembre 2012

J'AI REÇU DES PROCÉDURES DE MON EX - DÉMYSTIFIER L'AVIS DE PRÉSENTATION

Paul reçoit de son ex-conjointe une *Demande de divorce* et une *Requête pour mesures provisoires* dans laquelle on retrouve, à la fin, cet **Avis de présentation** :

« **Prenez avis** que l'audition de la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure siégeant au palais de justice de (Ville) (adresse) en salle (numéro) à 9 :00 h., le (date).

De plus, **PRENEZ AVIS** qu'en vertu de l'article 825.10 du Code de procédure civile (C.p.c.), vous devez, au moins cinq (5) jours francs avant la date de présentation de la présente requête, signifier au demandeur copie du **FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS** et/ou le **FORMULAIRE III**, la déclaration assermentée de l'article 827.5 du C.p.c. et les documents prescrits, incluant le rapport d'un médiateur si le litige concerne un enfant. Veuillez agir en conséquence. »

Paul peut consulter un avocat ou il peut communiquer avec l'avocat de son ex pour négocier une entente de règlement. Mais avant tout, Paul voudrait bien comprendre la nature des documents qu'on lui demande d'apporter à la Cour. Heureusement pour lui, les documents sont disponibles sur les sites Internet du gouvernement.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe I)

www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/forfix.htm.

Vous devez joindre à ce formulaire une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale. Vous devez également joindre tout autre document servant à établir un revenu, tel que :

Les états financiers des revenus d'entreprises et de travail autonome;
L'état des revenus et dépenses relatif à un immeuble;
Le dernier talon de chèque de paye (travail, chômage, assurance);
La preuve de vos actifs et passifs.

L'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹ énonce l'obligation des parents de divulguer leurs revenus de toutes sources afin de verser une pension alimentaire juste et adéquate à leurs enfants. La Cour d'appel a décidé que cette obligation de divulguer s'applique aux parties en vertu de sa nature d'ordre public².

Si les renseignements fournis par les parents sont incomplets, inexacts ou contestés, le tribunal pourra déterminer lui-même les revenus, tel que le prévoit l'article 825.12 du C.p.c.

¹ R.R.Q., c. C-25, r 6.

² *Droit de la famille-101619*, 2010 QCCA 1324, disponible sur le site www.jugements.qc.ca.

Texte de
M^e Angela Todaro,
avocate au
bureau d'aide juridique
Maisonnette-Mercier
à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



**J'AI REÇU DES PROCÉDURES DE MON EX -
DÉMYSTIFIER L'AVIS DE PRÉSENTATION
(Suite)**

Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile

www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/sj766.htm.

Vous devez déclarer dans ce formulaire votre adresse, votre numéro de téléphone, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, le nom et l'adresse de votre employeur ainsi que votre revenu.

FORMULAIRE III : État des revenus et dépenses et bilan assermenté

<http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/pdf-b/03-bilan.pdf> - Cf.: Site Web du Barreau du Québec

Ce formulaire est nécessaire lorsqu'une partie demande une pension alimentaire pour elle-même ou lorsqu'une partie plaide une difficulté excessive pour payer un montant moindre que celui prévu aux tables de fixation.

Rapport de médiation

www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/mediateur.asp

Lorsque le litige concerne un enfant, les parties doivent participer à une séance d'information avec un médiateur accrédité ou obtenir une dispense de médiation d'un médiateur.

N.B. : Depuis le 1^{er} décembre 2012, des séances d'information gratuites sur la parentalité après la rupture sont offertes dans les palais de justice. Le calendrier des séances ainsi que tous les renseignements sur le programme de médiation familiale sont disponibles à cette adresse :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/seance-parentalite.htm>

Pour plus de renseignements ou pour s'inscrire à l'une de ces séances, les parents intéressés doivent communiquer avec le ministère, sans frais, au numéro : 1 866 536-5140, option 4. Si la participation à ces séances n'est pas encore obligatoire, elle est fortement recommandée.

Après consultation des documents, Paul devra décider s'il veut compléter les documents avec ou sans l'assistance d'un avocat. Une chose est certaine, Paul a compris que pour une audition devant le juge ou pour la production d'une entente à l'amiable, la production des documents décrits ci-haut est une étape préliminaire et nécessaire du processus judiciaire. Pour minimiser les coûts et le temps, il est judicieux d'avoir les documents demandés.

Texte de
M^e Angela Todaro,
avocate au
bureau d'aide juridique
Maisonneuve-Mercier
à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.